

/ OI N° 044/84 / du 7/9/1984

Autorisant la ratification de l'Accord de
Coopération Culturelle, Educative, Scienti-
fique et Technique signé le 7 Juillet 1982
à BRASILIA entre le Gouvernement de la Répu-
blique Populaire du Congo et le Gouvernement
de la République Fédérative du Bresil.

-----ooOoo-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE AT ADOPTE
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TICLE 1ER..- Est autorisée la ratification de l'Accord de
opération Culturelle, Educative, Scientifique et Technique
gné le 7 Juillet 1982 à Brasilia entre le Gouvernement de la
publique Populaire du Congo et le Gouvernement de la Répu-
lique Fédérative du Brésil.

RTICLE 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de
Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

/ ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, EDUCATIVE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

-----ooOoo-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

DESIREUX de développer les liens entre les deux Pays, dans le domaine de la culture, l'éducation, la science et la technique, dans l'intérêt du développement des relations d'amitié entre les deux Peuples,

SUR LA BASE du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non ingérence dans les affaires intérieures,

CONFORMEMENT à l'Article II de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle, signé entre les deux Gouvernements à Brasilia, le 18 Février 1981,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir par les moyens appropriés une coopération efficace dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technique et du sport.

ARTICLE II

Chaque Partie Contractante s'efforcera de favoriser et de stimuler la coopération entre les institutions de l'Enseignement Supérieur et Technique, Centres de Recherche Scientifique et Technologique, Centres Culturels, Bibliothèques, Musées, organisations sportives et d'autres institutions culturelles des deux pays par des échanges d'informations et d'expériences dans les domaines sus-cités.

ARTICLE III

1. Les deux Parties Contractantes s'engagent à encourager l'échange d'informations sur la méthodologie de l'enseignement et aussi à favoriser l'échange de missions d'études dans les domaines culturel, éducatif, scientifique, technique et sportif. Elles s'engagent, en outre, à encourager l'échange de professeurs, chercheurs et spécialistes.

2. Les modalités de coopération, dans les domaines précités, ainsi que dans d'autres seront négociées à un niveau technique entre les institutions spécialisées des deux pays et approuvées par les autorités gouvernementales compétentes.

ARTICLE IV

1. Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, à des ressortissants de l'autre Partie, l'accès à ses établissements officiels d'Enseignement Supérieur ou Technique.

A cet effet, chaque Partie Contractante communiquera, annuellement, par voie diplomatique, les offres concernant les domaines d'études et le nombre d'étudiants de l'autre Partie qui pourront accéder, sans examens d'admission, à l'étape initiale de ses institutions officielles d'Enseignement Supérieur ou Technique, avec exemption des frais de scolarité, et fournira, toujours par voie diplomatique, des détails sur la réglementation de ses programmes.

ARTICLE V

Chaque Partie Contractante reconnaîtra les diplômes octroyés par les Etablissements d'Enseignement Supérieur ou Technique de l'autre Partie à ses ressortissants.

ARTICLE VI

Les deux Parties Contractantes encourageront l'échange et la co-production en matière de radiodiffusion et télévision tout en stimulant l'échange dans le domaine de la radio et de la télévision éducatives.

ARTICLE VII

Les Parties Contractantes contribueront, dans le respect des principes de souveraineté et de la non ingérence dans les affaires intérieures, à la connaissance réciproque des valeurs culturelles de leurs peuples par les moyens suivants :

- échange d'invitations à des hommes de science et d'art ;
- organisation des expositions artistiques, des représentations théâtrales et choréographiques ;
- projections cinématographiques à caractère éducatif et artistique ;
- échange de délégations sportives.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification entre les deux Parties. Il sera valable pour une période de cinq (5) ans et renouvelable par reconduction tacite de nouvelles périodes de 5 ans à moins qu'une des Parties contractantes notifie l'autre, par voie diplomatique, avec l'anticipation de six (6) mois, de sa décision de le dénoncer.

Fait à Brasilia, le 7 Juillet 1982, en deux exemplaires originaux, en langues, française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERATIVE DU
BRESIL :

Aimé Emmanuel YOKA.-

Ramiro Saraiva GUERREIRO.-